



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mille-vingt-cinq, le 1^{er} juillet, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques HURLUS, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 25 juin 2025.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 33

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 41

Etaient présent(e)s :

M. BEZILLE Marc, Mme BEURAERT Martine, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M., Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, Mme DERONNE Véronique, Mme DUHAYON Monique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme FERMENTEL Geneviève, Mme HERDIN Andrée, M. HENNEON François-Xavier, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LABERGERIE Eric, M. LAPIERRE Julien, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. RAVET Pierre-Luc, Mme THERON Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. VANECCLOO Serge à M. Aimé DELABRE
Mme LORPHELIN Martine à M. LORIDAN Bernard
Mme BERTRAND Dorothee à M. DEHAENE Michel
M. PARENT Michael à M. HURLUS Jacques
Mme EVRARD Monique à M. MAHIEU Philippe
M. BROUTEELE Philippe à Mme DERONNE Véronique
FAIDUTTI Jean-Marc à M. PRUVOST Philippe
M. SÉRÉ Soarey à Mme PLE Sandra

Absent :

M. FICHEUX Bruno

Secrétaire de séance : Mme HIEL Anne

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 059-245900758-20250701-2025D144-DE

Délibération n°2025D144 – Finances, Mutualisation, Transferts de Charges – Délibération sur la modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour prendre en compte l'article 189 de la loi de finance 2025.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 7,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014)
- 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015)
- 28 avril 2015 (JO du 30 avril 2015)
- 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015)
- 29 juin 2015 (JO du 30 juin 2015)

Fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189 instaurant, à compter du 1^{er} mars 2025, une évolution du régime d'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour les fonctionnaires territoriaux, réduisant le maintien de traitement à 90 % du traitement indiciaire brut pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2015 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des attachés territoriaux,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017 instaurant le RIFSEEP pour les rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, assistants territoriaux socio-éducatifs et conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques,

Vu la délibération n°2020D107 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP pour les ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n°2021D052 du conseil communautaire du 15 avril 2021 instaurant le RIFSEEP pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, masseurs kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux,

Vu la délibération n°2022D128 du conseil communautaire du 28 juin 2022 instaurant le RIFSEEP pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/05/2025,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que par plusieurs délibérations successives, le conseil communautaire a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ou agents non titulaires des catégories précitées.

Considérant que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire. Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra 90% de son traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois. Néanmoins, le fonctionnaire conservera ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Cette mesure ne concerne pas les congés de maladie ordinaire lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Considérant que l'article 4 du décret du 27 février 2025 prévoit l'application aux agents contractuels de la réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire à 90%.

Considérant que ces dispositions sont applicables aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Considérant que les délibérations précitées instaurant le RIFSEEP ne prévoyaient pas les modalités de retenue pour absence ou prévoyaient des modalités de retenue ou de maintien désormais contraires à l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 applicable aux contractuels tels que modifiés par la loi de finances pour 2025,

Considérant qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, il convient de modifier en conséquence les dispositions de l'ensemble des délibérations visées afin de ne pas prévoir un dispositif plus favorable que celui de l'Etat,

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier comme suit les dispositions relatives au RIFSEEP :

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

- Adjoints administratifs territoriaux

- Rédacteurs territoriaux
- Attachés territoriaux

B. FILIERE TECHNIQUE

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux

C. FILIERE SOCIALE

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de Jeunes enfants

D. FILIERE MEDICO SOCIALE

- Masseurs kinésithérapeutes

E. FILIERE CULTURELLE

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine

F. FILIERE ANIMATION

- Adjoints territoriaux d'animation
- Animateurs territoriaux

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des :

A. Adjoints Administratifs territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2		Agent d'exécution, agent d'accueil

B. Rédacteurs territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Responsable d'un service
Groupe 2		Expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3		Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,

	Autres sujétions laissées à l'appréciation du Président
--	---

C. Attachés territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 4	Autres sujétions laissées à l'appréciation du Président

D. Adjointes techniques territoriales

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsabilités
Groupe 2		Agent d'exécution

E. Agents de maîtrise territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...
Groupe 2		Agents d'exécution

F. Techniciens territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3		Encadrement de proximité, d'usagers

G. Ingénieurs territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Fonctions d'encadrement supérieur
Groupe 2		Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes
Groupe 3		Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicités particulières
Groupe 4		Autres fonctions

H. Ingénieurs en chef territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Fonctions d'encadrement supérieur

Groupe 2	Fonctions d'encadrement à responsabilités et/ou technicité importantes
Groupe 3	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicités particulières
Groupe 4	Autres fonctions

I. Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2		Autres fonctions

J. Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2		Autres fonctions

K. Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3		Encadrement de proximité, d'usagers

L. Masseurs kinésithérapeutes

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2		Autres fonctions

M. Assistants territoriaux de conservation du patrimoine

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications
Groupe 2		Autres fonctions

N. Adjointes territoriales d'animation

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Encadrement de proximité, d'usagers
Groupe 2		Agent d'exécution, autre fonctions

O. Animateurs territoriaux

Groupes fonctions	de	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1		Directeur d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services
Groupe 2		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3		Encadrement de proximité, d'utilisateurs

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montants annuels maxima – en euros	
		IFSEE	CIA
Rédacteurs	G1	17 480	2 380
	G2	16 015	2 185
	G3	14 650	1 995
Adjoints administratifs	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Adjoints d'animation	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Conseillers socio-éducatifs	G1	25 500	4 500
	G2	20 400	3 600
Assistant territoriaux socio-éducatif	G1	19 480	3 440
	G2	15 300	2 700
Attachés Territoriaux	G1	36 210	6390
	G2	32 130	5 670
	G3	25 500	4 500
	G4	20 400	3 600
Adjoints techniques territoriaux	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Agents de maîtrise territoriaux	G1	11 340	1 260
	G2	10 800	1 200
Techniciens territoriaux	G1	19 600	2 680
	G2	18 580	2 535
	G3	17 500	2 385
Ingénieurs territoriaux	G1	46 920	8 280
	G2	40 290	7 110
	G3	36 000	6 350
	G4	31 450	5 500
Ingénieurs en chef territoriaux	G1	57 120	10 080
	G2	49 980	8 820
	G3	46 920	8280

	G4	42 330	7 470
Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants	G1	14 000	1 680
	G2	13 500	1 620
	G3	13 000	1 560
Masseurs Kinésithérapeutes et orthophonistes	G1	19 480	3 440
	G2	15 300	2 700
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	16 720	2 280
	G2	14 960	2 040
Animateurs territoriaux	G1	17 480	2 380
	G2	16 015	2 185
	G3	14 650	1 995

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service): la part IFSE, liée aux fonctions suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

Pour la part résultat (CIA), liée à la manière de servir de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse. Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des part IFSE et part CIA sont suspendus.

Après avis favorables de la commission et du bureau, il est proposé au conseil communautaire de :

- Modifier le régime d'attribution d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure utile à l'exécution et à l'application de la présente délibération, notamment à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2025 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix) la proposition ci-dessus

A La Gorgue, Le 1^{er} juillet 2025

Pour extrait certifié conforme au registre

Le secrétaire de séance

Anne HIEL



Le Président

Jacques THURWIS

